

REGLEMENT GARDERIE / PERISCOLAIRE

I - FONCTIONNEMENT

Article 1

La garderie est ouverte aux élèves de l'école primaire et maternelle sans inscription préalable.

Article 2

La garderie municipale est un lieu d'accueil surveillé par du personnel communal, dans lequel les enfants scolarisés peuvent jouer, ou pratiquer des activités manuelles. Le personnel de la garderie municipale n'assure pas le service de l'aide aux devoirs.

La garderie fonctionne :

- 7h30 à 8h30 tous les matins
- 11h30 à 12h30 le mercredi
- 16h à 18h30 le lundi, le mardi et le jeudi
- 15h à 18h30 le vendredi

Article 3

Le pointage est effectué par l'équipe d'encadrement lors de chaque garde. Toute demi-heure entamée est due.

Article 4

Il est impératif que les parents viennent chercher leurs enfants à 18h30 dernier délai. Les retards doivent rester exceptionnels et les parents sont tenus de prévenir l'équipe d'encadrement au 04 74 54 74 61

Article 5

Le goûter (facultatif) est fourni par les parents.

Article 6

Les enfants malades ou nécessitant des soins médicaux attentifs ne sont pas admis à fréquenter la garderie.

Aucun médicament ne peut être administré.

Le personnel s'engage, en cas d'accident ou maladie d'un enfant, à prévenir la famille de l'enfant, le médecin de famille ou les pompiers.

Article 7

Les enfants inscrits en garderie par les parents sont sous la responsabilité des agents de service garderie.

Les parents doivent laisser leur numéro de téléphone où ils sont joignables à tout moment (cf. fiche de renseignements).

Les enfants inscrits en garderie ne sont pas autorisés à quitter seuls celle-ci sauf pour les enfants de CM2 avec l'autorisation écrite des parents.

Si une autre personne, autre que les parents ou la personne détentrice de l'autorité parentale, vient chercher l'enfant, les parents devront fournir au personnel de la garderie une autorisation écrite (cf. fiche de renseignements).

Sans cette autorisation écrite, le personnel municipal ne laissera pas partir l'enfant même exceptionnellement.

Dès le départ de la garderie, les enfants sont sous la seule responsabilité des parents des personnes détentrices de l'autorité parentale ou des personnes autorisées à venir les chercher.

II - INSCRIPTIONS ET PAIEMENT

Article 1

La facturation sera établie à la fin de chaque mois et payable dans les 15 jours qui suivront la réception de la facture en espèces ou par chèque établi à l'ordre du Trésor Public à déposer dans la boîte de la mairie.

Article 2

Au cas où le règlement n'est pas parvenu en Mairie à la date fixée, le recouvrement sera confié à la Trésorerie de Condrieu qui procédera dans un premier temps à l'envoi d'un titre exécutoire puis dans un second à l'encaissement par l'émission d'un titre de recettes avec d'éventuelles poursuites.

Article 3

En cas d'éventuelle erreur constatée sur la facture, il conviendra de s'adresser à la Garderie Municipale. Celle-ci procédera aux éventuelles corrections et une nouvelle facture sera établie. Aucune correction ne doit être apportée par les parents sur les factures.

III - EXCLUSIONS

Le non-respect manifeste et régulier des horaires limités à 18h30 le soir, ou tout manque de respect envers le personnel ainsi que tout comportement incorrect ou indiscipliné des enfants sera signalé par le personnel de garderie à la Mairie.

Tout manquement aux règles élémentaires de correction donnera lieu selon la gravité de la faute à :

- Avertissement verbal auprès des parents
- Avertissement écrit
- Exclusion temporaire du service de garderie
- Exclusion définitive du service de garderie

IV - APPLICATION

Ce règlement pourra être revu et modifié au besoin.

Fait à Les Haies, le

Le Maire

Laurence LEMAITRE